

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de volailles

Règlement (CE) n° 853/2004	Données minimales	Référence au formulaire type (cfr annexes 2 et 3)
1. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Rien.</p> <p>Les informations concernant ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.</p>	/
2. l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Mention des noms de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>tous les</u> médicaments administrés ; - <u>tous les</u> ajouts à l'aliment d'additifs dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) <p>+ les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).</p> <p>Mention des maladies/symptômes ayant justifié l'administration, ainsi que l'âge des animaux au moment du traitement.</p> <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?</p> <p>Les 6 dernières semaines avant l'abattage.</p>	Partie 2
4. la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>1. Les maladies ou symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux au moment du chargement et pendant les 6 semaines qui ont précédé l'envoi à l'abattoir.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signes cliniques généraux (abattement, retards de croissance...) - signes respiratoires - troubles moteurs - lésions cutanées - troubles digestifs - baisse de production (baisse de ponte, retard de croissance) - mortalité à l'exploitation. 	

Règlement (CE) n° 853/2004	Données minimales	Référence au formulaire type (cfr annexes 2 et 3)
	<p>2. S'ils sont connus : notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring).</p> <p>En cas de doute sur les données à saisir, l'exploitant demande conseil à son vétérinaire d'exploitation ou à défaut au vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 6 dernières semaines avant l'abattage. 	
<p>5. les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'<u>analyses de laboratoire</u> (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examen vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium). Le cas échéant, l'exploitant demande conseil à son vétérinaire d'exploitation ou à défaut au vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux sur la nécessité de mentionner ou non des résultats d'analyse. • Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme : <i>Salmonella : pathogènes zoonotiques, notamment enteritidis et typhimurium ;</i> <i>E coli ;</i> <i>Pasteurella multocida ;</i> <i>Clostridium perfringens ;</i> <i>Mycoplasma sp ;</i> <i>Staphylococcus aureus ;</i> ... <p>NB : dans le cadre de la communication à l'abattoir d'ICA, il n'est pas obligatoire de faire rechercher activement avant abattage tous les pathogènes précités. Toutefois, si des résultats de tests sont connus, ils doivent être communiqués à l'abattoir.</p>	Partie 2

Règlement (CE) n° 853/2004	Données minimales	Référence au formulaire type (cfr annexes 2 et 3)
6. les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Les résultats antérieurs des inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation qui peuvent apporter des informations pertinentes sur la salubrité des viandes qui seront obtenues des animaux concernés par l'ICA et qui pourraient avoir une influence sur la sécurité des consommateurs.</p> <p>Les anomalies constatées lors des inspections ante mortem et post mortem sont à la disposition des éleveurs dans Sanitel pour leurs propres animaux si ceux-ci ont été abattus en Belgique.</p>	/
7. les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Le pourcentage de mortalité du lot quand celui-ci dépasse le pourcentage de mortalité habituel pour des lots de production du même type.</p>	Partie 2
8. les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Rien.</p> <p>Les coordonnées du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique peuvent en effet être consultées (par le vétérinaire officiel) via l'application Sanitel.</p>	/
9. /	<p>1. Les coordonnées de l'exploitation d'élevage de volailles :</p> <p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom et numéro de téléphone du responsable - adresse du troupeau - numéro de troupeau. <p>Si possible : e-mail (ou numéro de fax) du responsable.</p> <p>2. Le nombre d'animaux approximatif envoyés à l'abattoir. Un écart d'au maximum 3% est toléré.</p> <p>3. La date prévue pour l'envoi des animaux à l'abattoir (cette information n'est plus reprise dans les nouveaux modèles).</p> <p>4. La densité d'élevage supérieure à 33kg/m². (poulets de chair)</p> <p>5. Circuit Belplume : certificat Belplume ou document équivalent IKB Kip des Pays-Bas.</p>	<p>Partie 1</p> <p>Partie 2</p> <p>Partie 2</p> <p>Partie 2</p> <p>Partie 2</p>